



ARRÊTÉ N° 2020-131

PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE PRINCIPAL DE 2^{NDE} CLASSE DES ECOLES MATERNELLES -SESSION 2021-

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Martinique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif à la reconnaissance d'équivalence,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1^{ère} classe des écoles maternelles,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Considérant le recensement des besoins effectué auprès des collectivités territoriales sollicitant l'ouverture des concours externe, interne et troisième concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le nombre total de postes ouverts aux concours externe, interne et troisième concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, session 2021, est de 30 postes répartis comme suit :

Externe (60 % au moins des postes ouverts)	Interne (30 % au plus des postes ouverts)	3 ^{ème} concours (10 % au plus des postes ouverts sans être inférieur à 5 % des postes à pourvoir)	Total
18	9	3	30

ARTICLE 2 :

Les candidats pourront se pré-inscrire sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Martinique : www.cdg-martinique.fr (rubriques : « vous êtes candidat » « concours et examens » « calendrier des concours ») du lundi 25 janvier 2021 au vendredi 12 février 2021 inclus à midi.

Les candidats devront ensuite imprimer leur dossier d'inscription ainsi rempli, le signer, le compléter des pièces justificatives demandées et faire parvenir l'ensemble au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Martinique-Service Concours, Maison des collectivités

territoriales- Zac Etang Z'Abricots BP 1169-97249 FORT DE FRANCE CEDEX- au plus tard à la date de clôture des inscriptions le vendredi 19 février 2021, le cachet de la poste faisant foi.

Faute d'envoi dans les délais du dossier imprimé, la pré-inscription en ligne sera annulée. Les captures d'écran ou leurs impressions ne sont pas acceptées.

Toute demande par courrier devra parvenir impérativement le vendredi 5 février 2021 au plus tard et, être accompagnée d'une enveloppe format 32x23 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 150 grammes libellée aux nom et adresse du candidat.

Les demandes d'inscription adressées en dehors des dates mentionnées dans le présent arrêté seront considérées comme non conformes et donc refusées.

ARTICLE 3 :

Les dossiers devront être :

- **soit déposés dans la boîte aux lettres située à l'entrée du bâtiment, jusqu'au vendredi 19 février 2021, aux horaires suivants :**
lundi, mardi et jeudi : matin de 8h00 à 12h00 et après-midi de 14h30 à 16h00
mercredi et vendredi : uniquement le matin de 8h00 à 12h00
- **soit postés avant minuit au plus tard à la date de clôture des inscriptions, le vendredi 19 février 2021 (le cachet de la poste faisant foi).**

ARTICLE 4 :

Les candidats doivent certifier sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et se déclarer avertis que toute déclaration inexacte peut leur faire perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours.

Tout dossier incomplet, mal rempli, insuffisamment affranchi, posté hors délai, non signé, sera refusé. Tout formulaire d'inscription **photocopié ou scanné** ou qui ne comportera pas le cachet original du Centre de Gestion sera refusé. Aucune dérogation ne pourra être accordée.

Les dates de dépôt susmentionnées fixées par arrêté du Président du Centre de Gestion devront être strictement respectées. **Aucune dérogation ne pourra être accordée, quel que soit le motif.** De même, aucun « échange » de dossier d'inscription ne pourra être accepté au-delà de la date limite de retrait des dossiers.

Seuls les candidats qui, après instruction de leurs demandes d'inscription par le service concours du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Martinique, réunissent l'ensemble des conditions requises, seront considérés définitivement inscrits.

ARTICLE 5 :

La composition du jury sera fixée ultérieurement, par arrêté, ainsi que la liste des concepteurs, correcteurs et examinateurs intervenant pour le concours.

ARTICLE 6 :

L'épreuve écrite se déroulera le 28 octobre 2021 à Fort-de-France.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Martinique se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir plusieurs centres d'examens pour accueillir le déroulement des épreuves écrites d'admissibilité.

L'épreuve orale se déroulera du 21 mars au 7 avril 2022, dates prévisionnelles.

ARTICLE 7 :

LE CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES, comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la réponse à vingt questions à choix multiple portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions (durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions (durée : quinze minutes ; coefficient 2).

LE CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES, comprend une épreuve orale d'admission.

Cette épreuve consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

LE TROISIEME CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES, comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en une série de trois à cinq questions à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (durée deux heures ; coefficient 1).

Cette épreuve consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

ARTICLE 8 :

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

ARTICLE 9 :

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'aptitude.

Cette liste est distincte pour chacun des concours.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Martinique.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Martinique et communiquée partout où besoin sera.

*Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Fort-de-France (12 rue du citronnier Plateau Fofo CS 17103 97271 SCHOELCHER CEDEX) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication.*

Transmis à la Préfecture le :

Affiché le :

Fait à Fort-de-France, le 15 décembre 2020



Le Président

Justin PAMPHILE